

CHARLES VI,

à Paris, le 20  
Juin 1413.<sup>a</sup> Le Chancelier  
de France. Voy.  
ci-dessus page 4,  
note (c).<sup>b</sup> Voyez le nom  
de cet Evêque,  
ci-dessus page 4,  
note (d).

CHARLES VI,

à Paris, le 3  
Juillet 1413.

Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xx.<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & xiiij.<sup>e</sup> & de nostre Regne le xxxiiij.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par Mons.<sup>r</sup> le Duc de Guyenne, ouquel Mess.<sup>rs</sup> les Ducz de Berry & de Bourgoigne, Vous<sup>s</sup>, l'Evêque de Tournay<sup>s</sup>, & autres estoient. J. MILLET.

(a) Mandement par lequel il est ordonné qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces d'or, & qui fixe le prix de l'or.

<sup>c</sup> Voy. ci-dessus  
p. 150, note (b).

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que de tout nostre cuer Nous avons affectueux desir de faire chose qui soit & doye estre au prouffit & bien commun de Nous & de tout le Peuple de nostre Royaume, par lequel Nous a esté humblement supplié que sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, vueillons pourveoir & ordonner par telle maniere que les monnoyes d'or faictes hors nostre Royaume, qui ont cours en icelles pour plus grant pris assez que elles ne valent, en grant deception & dommage de Nous & dudit peuple, soient du tout abatus & mises au marc pour billon, savoir vous faisons que par l'advis & deliberacion de noz amez & feaulx les Generaulx-Conseillers & Commissaires par Nous ordonnez pour entendre & pourveoir au bien publicque de nostre Royaume, & autres de nostre Conseil, & des Maistres de noz Monnoyes, avec plusieurs autres experts & congnoissans en fait desdictes monnoyes, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, de faire faire & ouvrir Petiz Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, lesquelz auront cours pour quinze solz tournois la piece, de iij.<sup>xx</sup>xvj. de poix au marc de Paris, aux remedes<sup>s</sup> des Deniers d'or fin ayans cours pour xxij. sols vj. deniers tournois la piece. Si vous mandons que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous faictes faire & ouvrir par toutes & chacune de noz Monnoyes, lesdiz Deniers d'or du poix & par la maniere dessusdicté; & donnez & faictes donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin qui sera apporté en noz Monnoyes, LXX. livres xv. sols; & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour l'ouvrage & monnoyaige desdiz deniers, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgects, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le iij.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & xiiij.<sup>e</sup> & de nostre Regne le xxxiiij.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion desdiz Conseillers & Commissaires. J. RIVEL.

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 11, recto. [171.]  
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire Petiz Escuz de quinze solz tournois la piece.*

